

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 3

Rubrik: Circulaire N° 226 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 226. — Réglementation française des importations et des exportations

(Application pratique de l'avis n° 483 de l'Office des changes publié au Journal officiel
du 4 janvier 1951)

Pour compléter les informations que nous avons données précédemment, au sujet de cet avis (circulaire n° 224, Revue économique franco-suisse de janvier), nous attirons l'attention de nos membres sur les quelques remarques qui suivent, basées sur la décision administrative n° 169 du 19 janvier 1951, publiée aux « Documents douaniers » n° 314 du 13 février.

1° Importation

a) Licence AC

— Pour être valables, les licences d'importation délivrées par l'Office des changes, **même les licences sans délivrance de devises**, notamment les licences sur autorisations préalables doivent être domiciliées **avant leur présentation au bureau de douane**, à l'exception des licences « sans paiement » proprement dites.

— Les bureaux de douane sont autorisés à passer outre à la péremption du délai de validité des licences, lorsque la marchandise a été expédiée en temps utile et que la **mise en dépôt** est due à des circonstances fortuites, telles que l'absence de certains documents nécessaires au dédouanement (licence en cours de transfert, factures consulaires, certificat d'origine, etc.).

— Les importations « sans paiement » doivent toujours faire l'objet de licences, que les marchandises soient ou non libérées.

— Les licences relatives à l'importation de marchandises contingentées payables par le débit d'un **compte E. F. AC.**, doivent toujours être domiciliées **avant leur dépôt à l'Office des changes**. A noter que rien ne s'oppose, en l'état actuel des textes, à ce que les marchandises importées selon cette procédure soient ultérieurement revendues. Toutefois, cette revente ne peut avoir lieu qu'**après le dédouanement**.

b) Certificat d'importation (CI)

— Ces documents n'étant plus visés par l'Office des changes et le contrôle des banques domiciliataires ne portant que sur les conditions du règlement financier de l'importation, l'ouverture d'un dossier de domiciliation ne confère pas au titulaire le droit d'importer, s'il est reconnu par la douane que la marchandise n'est pas susceptible de bénéficier de la procédure du certificat d'importation.

— Un même certificat d'importation peut comprendre plusieurs espèces de marchandises, à la condition que sous leur désignation tarifaire exacte, ces marchandises soient reprises sur la liste des produits susceptibles de bénéficier de cette procédure.

— Les marchandises reprises sous une position qui figure sur la liste des produits libérés doivent être considérées comme libres à l'importation, même si le tarif comporte, en regard de la dite position, la mention « régime de... », renvoyant à une autre position du tarif qui reste contingentée.

Sont de même considérées comme libres, les marchandises reprises sous une position contingentée si la position de référence à laquelle renvoie le tarif (mention dans la colonne des droits : « régime de... » ou « voir numéro ... ») est libérée.

— Les parties, pièces détachées, outillage ou autres articles constituant les **accessoires** d'un matériel pour lequel un certificat d'importation est seul exigible et qui, bien qu'importés en même temps que ce matériel, sont taxés à leurs droits propres en vertu d'une disposition tarifaire et restent soumis à la formalité de licence peuvent, par dérogation, être importés sur le vu du CI établi par le matériel lui-même.

Pour l'application de cette règle, sont considérés comme accessoires, les pièces, parties ou l'outillage indispensables au fonctionnement ou à l'entretien normal de matériel importé, dès l'instant où leur valeur est relativement minime par rapport à l'ensemble.

Les bureaux de douane ont reçu pour instructions d'interpréter libéralement les dispositions concernant la valeur relative des accessoires et du matériel, dès l'instant où le caractère « accessoire », au sens indiqué ci-dessus, des parties et pièces détachées ne fait aucun doute.

— Les CI peuvent, comme les licences, être utilisés pour des marchandises importées sous **tous régimes de douane**.

— L'importateur disposant à présent de huit mois à compter du jour de l'ouverture du dossier de domiciliation, pour réaliser son importation, il n'est donc nécessaire de recourir à la procédure des **autorisations de transferts préalables** que pour des marchandises comportant des délais de livraison **supérieurs à huit mois**.

— Pour toutes les marchandises libérées en totalité, il convient d'indiquer sur les formules l'indice de codification statistique **n° 59**.

— Les CI afférents à des **pièces de rechange** peuvent être dorénavant présentés aux bureaux de douane **sans visa préalable de la D. I. M. E.** Ils doivent toutefois être obligatoirement accompagnés :

1° d'une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange ;

2° d'un engagement souscrit par l'importateur, libellé comme suit :

« Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat d'importation sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériels suisses existant en France. »

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après l'importation de marchandises. Indice de codification à porter sur les CI : 13. (Journal officiel du 3 mars 1951.)

— S'agissant de marchandises libres à l'importation, le CI ne constitue pas, comme la licence AC, un titre comportant dérogation individuelle à la prohibition générale d'entrée. A l'exception du cas particulier, prévu ci-après, concernant les marchandises financées à l'aide d'avoirs

en comptes E. F. AC., les CI peuvent donc être utilisés par une personne **autre que leur titulaire**.

Il en sera notamment ainsi en cas de vente CAF ou lorsque les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de concessionnaires ou de représentants de maisons étrangères. Dans cette hypothèse, le nom et l'adresse exacts de l'importateur doivent être indiqués au verso du CI, appuyés de la signature et du cachet du titulaire du certificat, **avant la présentation en douane de ces documents**.

— Les marchandises payables par le débit de **comptes E. F. AC.** qui, en raison de leur espèce, de leur origine, de leur provenance, bénéficient des mesures de libération, peuvent désormais être importées sous le couvert de CI. Ce document doit, dans ce cas, être revêtu par la banque domiciliaire, en dessous du cachet de domiciliation, de la mention « imputation sur crédit en compte E. F. AC. » et ne peut être utilisé que par son titulaire, qui, sauf autorisation accordée par l'Office des changes, doit s'identifier avec le titulaire du compte E. F. AC.

A noter cependant que rien ne s'oppose, en l'état actuel des textes, à ce que les marchandises soient ultérieurement revendues, mais comme en matière de licence, cette revente ne peut avoir lieu qu'**après dédouanement**.

2° Exportation

a) Licence O2

— Nous rappelons que pour être valables, les licences d'exportation délivrées par l'Office des changes doivent être domiciliées **avant leur présentation au bureau de douane**.

— **L'exportation temporaire** de marchandises contingentées ne peut plus se réaliser sous le couvert d'un simple

acquit-à-caution. La production d'une licence est désormais obligatoire, sauf s'il s'agit de l'envoi de marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre à l'étranger.

b) Engagement de change DE

— Les engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes peuvent être établis pour des **quantités globales** de marchandises susceptibles d'être expédiées par fractions successives pendant le délai de validité de ces documents.

— N'étant plus visés par l'Office des changes, en règle générale les engagements de change sont établis sous la propre responsabilité des exportateurs. L'ouverture d'un dossier de domiciliation chez un intermédiaire agréé ne confère pas à ces derniers le droit d'exporter s'il est reconnu, par la suite, que l'opération envisagée ne remplit pas **simultanément** les conditions prévues à l'annexe E de l'avis n° 483 de l'Office des changes.

— Les engagements de change relatifs à des exportations de cognac, d'armagnac, d'eau-de-vie ou brandies et de champagne, ne seront considérés comme valables en douane que s'ils sont revêtus, outre le cachet de domiciliation bancaire, de la mention de l'organisme professionnel intéressé : « vu pour l'application du prix-plancher ».

**

N. B. — Les exportations de marchandises contingentées dont le montant ne dépasse pas 10.000 francs français, peuvent, comme antérieurement, par dérogation à l'avis n° 483 et jusqu'à nouvel ordre, continuer d'être effectuées **sans formalités**.



706



SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉDITIONS
77, Rue des Saints-Pères - Paris
Tél. : LITRÉ 85.45
Documentation gratuite sur demande